

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE

(Premier article.)

« Située à l'extrême nord de l'Europe et séparée par la mer des grandes nations civilisées, jusqu'à ces derniers temps la Suède a été peu visitée et surtout peu étudiée par les étrangers. » Cette observation que M. Almquist, directeur général des prisons, a placée au début même de son livre sur *la Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires*, était assurément juste avant la réunion du Congrès international de Stockholm, en 1878. Le voyage que les représentants des autres nations firent alors dans ce pays, fut pour la plupart d'entre eux une sorte de révélation. Ils purent constater que si, jusqu'alors, les étrangers n'avaient guère franchi les frontières de la Suède, la Suède elle-même ne s'était pas cantonnée dans ces frontières et n'était pas demeurée en dehors des idées modernes et des progrès réels de la civilisation. Ils purent même se convaincre que, toute éloignée et toute silencieuse qu'elle fût, elle avait, grâce aux bienfaits d'une longue paix au dehors et à l'intérieur, à la sagesse de ses rois et à la généreuse intelligence de ses habitants, pris le pas sur d'autres peuples, jadis plus avancés, mais dont les discordes civiles et les malheurs politiques avaient tour à tour arrêté l'essor et suspendu la gloire. Si la stabilité d'un gouvernement justement populaire et la concorde entre les citoyens, si le développement des libertés publiques s'alliant au respect des lois et des traditions nationales, si la réforme d'anciens abus suivie de progrès réels et continus dans les lettres et les sciences, dans l'agriculture et l'industrie, si l'accroissement rapide de la population répondant à celui de la richesse publique sont les signes certains de la vraie grandeur d'une nation, la Suède, relevée de l'état fâcheux dans lequel elle se trouvait au début de ce siècle, n'a plus rien à envier aux autres peuples et peut servir d'exemple à plusieurs.

Cela est vrai surtout pour ses institutions pénitentiaires : nous voudrions en donner ici un aperçu rapide, non seulement pour rendre à ceux qui les ont fondées ou réformées, et particulièrement à l'homme éminent qui les dirige aujourd'hui, la justice qui leur est due, mais aussi pour chercher dans cette étude plus d'un conseil et plus d'un exemple, propre soit à encourager soit à avertir ceux qui, dans notre pays, servent la même cause et poursuivent le même but.

Ces institutions, nous ne les connaissons pas seulement par le livre intéressant que M. Almquist a publié à la suite du congrès de Stockholm, comme pour fixer dans l'esprit de chacun des membres de cette assemblée le souvenir du plus fructueux voyage et de la plus cordiale hospitalité. Il nous a été donné de visiter quelques-uns des établissements pénitentiaires soumis à sa direction et c'est en les voyant que nous en avons apprécié les mérites. Imparfait historien, nous aurons du moins l'avantage d'être un témoin sincère.

D'autres écrits nous ont permis de suivre les progrès de la réforme pénitentiaire en Suède, réforme qui, quelque avancée qu'elle soit, n'est cependant pas achevée et attend encore un complément qui ne saurait lui faire longtemps défaut. Indépendamment de la statistique officielle envoyée à la Société générale des prisons, il y a quelques mois, nous avons eu sous les yeux l'ouvrage sur la *Récidive* que notre collègue M. d'Olivecrona publiait il y a plusieurs années, dans lequel, exposant ce qu'il y avait alors de défectueux dans la législation pénitentiaire de son pays; il proposait des améliorations dont un certain nombre se trouve aujourd'hui réalisé. Nous avons consulté également, avec un singulier profit et une sincère admiration, le livre si remarquable à tant de points de vue, par la publication duquel le Prince royal qui régna depuis sous le nom d'Oscar I^{er}, donnait, il y a quarante ans, le signal de la réforme pénitentiaire dans son pays.

* * *

Nul n'y songeait alors, en Suède, et pourtant, là comme ailleurs, l'aggravation constante de la criminalité était bien faite pour inspirer au gouvernement, ainsi qu'au public, les plus sérieuses inquiétudes. Un chiffre fera connaître la situation : Dans la période quinquennale de 1835 à 1839, le nombre des individus incarcérés

dans les maisons d'arrêt s'était élevé, par une progression constante, de 12.799 sur une population de 3,025,000 habitants, en 1835, à 18,357 sur une population de 3,138,000 habitants, en 1839; c'est-à-dire qu'en 1835, il y avait eu 1 individu arrêté sur 236 habitants et qu'en 1839, on en comptait 1 sur 172. « Tandis que la population s'élève annuellement de 0.83 0/0, disait le prince Oscar, le nombre des prisonniers s'élève de 7.58 0/0; ces derniers s'augmentent donc dans un rapport 9 fois plus fort que la population. »

Une situation aussi affligeante avait des causes assez complexes. Il fallait, d'abord, l'attribuer à la misère d'un peuple appauvri au commencement du siècle par la guerre et les effets du système continental; aux ravages de l'alcoolisme, résultat d'une législation qui autorisait la libre fabrication des eaux-de-vie; à l'ignorance publique, plus de la moitié des paroisses étant alors dépourvues d'écoles; à l'habitude du vagabondage. Il fallait ensuite en accuser les lois pénales elles-mêmes, tout empreintes encore de la barbarie des anciens temps. Ces lois n'édictaient, pour punir les délits, que des châtimens corporels se résumant en un nombre varié de *paires de coups de bâton*, et, pour punir les crimes, que la mort ou les coups suivis d'une détention souvent perpétuelle dans les caveaux obscurs d'une vieille forteresse transformée en maison centrale où les condamnés croupissaient dans les souffrances et l'oisiveté. Il y avait aussi, dans les caves des châteaux des gouverneurs ou des hôtels de ville, des lieux de détention qui renfermaient pêle-mêle, dans une épouvantable promiscuité, les condamnés attendant leur transfert dans une forteresse, les libérés et les vagabonds dépourvus de moyens d'existence et les prévenus pendant l'instruction de leur procès, instruction souvent fort longue à raison de l'usage où on était alors de retenir indéfiniment les accusés contre lesquels il n'existait pas de preuves suffisantes tant qu'on pouvait espérer leur arracher un aveu.

Ce que ces geôles et ces forteresses devaient engendrer de corruption, le prince de Suède le sentait bien; il répétait, avec douleur, ces paroles de Jérémie Bentham : « Une prison pareille forme une école où le vice s'enseigne par des moyens aussi actifs que ceux que l'on employait autrefois pour l'exercice des vertus et des bons sentimens. L'ennui et la vengeance nourrissent les mauvais penchans, et tous les efforts n'ont qu'un but : le développe-

ment du vice. Le moins endurci tâche d'atteindre à la hauteur des vices du plus scélérat; le plus rude fait partager aux autres sa rudesse; le plus faux, ses trahisons; le plus immoral, sa perversité. Ce qui souille le plus le cœur et le sentiment, est estimé comme la seule consolation du désespoir. Unis par un intérêt commun, les criminels s'entre-aident l'un l'autre pour extirper de leur cœur toute trace de repentir et de honte. Ils élèvent sur les débris du véritable honneur une nouvelle espèce de gloire qui consiste en parjures, en dissimulations, en impudence dans l'exercice du crime, en indifférence pour l'avenir et en inimitié contre l'État. » « Les suites de cet enseignement mutuel du vice, ajoutait le prince, ne se montrent pas seulement dans le nombre croissant des crimes, mais aussi dans leur gravité, et, si je puis m'exprimer ainsi, dans la ruse de la conception et dans la cruauté de l'exécution. Précisément dans l'intérieur des prisons où ne devraient régner que le repentir et la douleur, le prisonnier cultive son adresse pour commettre de nouveaux crimes et nouer des alliances qui le rendent toujours plus dangereux pour la sûreté générale. »

Aux yeux du prince Oscar, ce mal était déjà si grave et menaçait tellement d'étendre ses ravages que de simples palliatifs ne suffisaient plus. Il fallait une réforme complète de toutes les branches de la législation se rattachant à la question pénitentiaire, une réforme faite d'une manière approfondie et systématique. Le livre *« des peines et des prisons »* n'était autre chose que le programme même de cette réforme.

Il proposait d'abord des mesures destinées à *prévenir* les crimes, en en éloignant les causes et les occasions, c'est-à-dire de développer le sentiment religieux, la culture intellectuelle et morale, l'amour du travail et le bien-être.

Il demandait ensuite l'amendement des lois ayant pour objet de punir les criminels et s'en remettait à cet égard à la prudence d'une commission chargée, depuis quelques années déjà, de rédiger un code pénal plus conforme aux données de la science et de la philosophie modernes.

Enfin, il s'occupait des moyens de régénérer le coupable soit à l'aide d'un bon régime pénitentiaire, pendant la durée de sa peine, soit à l'aide du patronage, après sa libération.

L'examen du système pénitentiaire était l'objet principal du livre. Le prince n'avait fait qu'indiquer sommairement les autres points de la réforme proposée par lui, pour porter toute son

attention sur les travaux et les discussions qui préparaient, depuis quelques années, la transformation des vieilles prisons communes de l'ancien et du nouveau monde, et y chercher, pour son pays, les éléments d'une organisation nouvelle.

Après une étude approfondie du système de Philadelphie qui sépare les détenus pendant le jour et pendant la nuit, et du système d'Auburn qui les sépare pendant la nuit seulement pour les réunir pendant le jour en leur imposant un silence absolu, système qui prétend « rassembler les hommes comme êtres physiques et cependant empêcher tout contact moral, le corps étant condamné à un violent travail, et l'âme à un silence pénible en société de ses semblables », le prince Oscar exprimait ainsi son jugement :

« Des comparaisons précédentes, nous pouvons conclure :

» Que le système auburnien est déjà une amélioration importante; mais qu'il s'y introduit également de dangereux abus; que la discipline est à la longue fort difficile à maintenir, et qu'elle exige un usage sévère et arbitraire des peines corporelles qui irritent et humilient les prisonniers;

» Qu'en ce qui concerne les frais de construction, il est moins coûteux, pourvu toutefois qu'on n'admette pas que la rigueur de la peine doive en diminuer la durée, car, dans ce cas-là, les frais de construction sont à l'avantage du système philadelpien;

» Que le système d'Auburn exige une vigilance beaucoup plus grande que celui de Philadelphie;

» Que les travaux forcés de fabrique, imposés par des moyens violents aux prisonniers, donnent réellement une recette plus forte, mais opèrent moins avantageusement quant au plaisir que le prisonnier trouve à s'occuper et à son habileté pour l'avenir;

» Que le système philadelpien a un effet plus profond et plus immédiat sur l'amélioration morale du prisonnier, qui, par la contemplation intime de lui-même, durant une solitude pénible mais bienfaisante, dompte son caractère et étouffe ses mauvais penchants. Cette solitude lui rend le travail précieux et consolant et exige de lui plus d'aptitude;

» Qu'il empêche complètement les mauvaises connaissances et les communications dangereuses entre prisonniers;

» Que le système philadelpien est particulièrement applicable à ces êtres malheureux entrés à peine dans la carrière du vice, qu'il est urgent de séparer des vieux malfaiteurs endurcis et du mélange corrupteur qui rend tant de prisons si dangereuses

pour les mœurs; qu'il est également applicable aux individus qui, susceptibles d'amélioration, doivent rentrer dans la société après l'expiration de leur peine;

» Toutes les maisons de correction et d'arrêt où l'on emprisonne pour un temps limité, doivent remplacer leurs cachots par des cellules philadelpiennes complètement séparées.

» Le système auburnien doit être employé, en général, seulement lorsqu'on doute de la possibilité de l'amélioration du prisonnier (particulièrement pour les récidives nombreuses ou pour ceux qui ont été trop longtemps exposés à l'immoralité des prisons actuelles), et dans le cas aussi où la longueur de la détention rendrait le régime solitaire trop dangereux pour la santé des prisonniers. »

* * *

Des conseils donnés de si haut sont rarement méconnus. Ceux du prince Oscar furent suivis, non cependant sans une certaine lenteur qui s'explique et par l'obligation où le Gouvernement se trouve dans un État constitutionnel — la Suède est une des monarchies les plus libérales de l'Europe, — de faire d'abord accepter toute idée nouvelle par l'opinion publique, et par la difficulté de réunir les ressources nécessaires à l'exécution matérielle d'un si vaste et si coûteux dessein.

De sages mesures la préparèrent, comme le voulait le prince Oscar, en s'efforçant de supprimer les causes principales du crime.

La plus funeste de ces causes, avons-nous dit, était l'*alcoolisme*, ce vice que M. Almqvist ne craint pas d'appeler « un vice national, ayant augmenté sensiblement le nombre des crimes, appauvri la nation et causé le malheur et la perte de milliers d'individus. »

La loi du 18 janvier 1835 soumit la distillation et la vente de l'eau-de-vie au contrôle le plus strict et les frappa d'impôts considérables. Le nombre des cabarets fut très restreint; il n'en existe presque plus aujourd'hui dans les campagnes; dans les villes, les classes aisées ont à peu près supprimé l'usage de cette funeste boisson, et la consommation générale, bien que le produit des taxes sur l'alcool se soit élevé de 2 à 26 millions de francs, a diminué des trois quarts.

En 1840, plus de la moitié des villages était sans école, et plus de la moitié de la population était illettrée: aujourd'hui, il n'est pas de hameau qui n'ait son instituteur, pas de famille qui

n'ait sa bibliothèque, et l'ignorance n'existe plus que dans la proportion de 1 p. 0/0. Ce résultat est dû à la loi du 13 juin 1842 qui a rendu l'école obligatoire pour tous les enfants du pays. Une si grave mesure, dont l'application soulève ailleurs de si justes et si considérables objections, n'a pas rencontré d'opposition en Suède, parce que cet heureux pays est un de ceux, bien rares de nos jours, qui n'ont qu'une foi et qu'une loi, dans lesquels, par conséquent, l'instruction publique ne risque pas de devenir, entre les mains d'une faction politique ou d'une secte religieuse, un instrument de règne ou de persécution. La religion ne compte que peu de dissidents et pas un incrédule. « Les usages religieux, dit M. Almquist, respectueusement conservés aussi bien dans l'école que dans la famille, ont imprimé un cachet particulier à toute la nation. Grâce à un enseignement scolaire basé sur de tels principes et donné par des personnes spécialement formées dans ce but, on est arrivé à ce développement de l'intelligence, à cette culture de l'esprit sans lesquels on ne peut compter sur une religiosité éclairée, portant des fruits dans ce monde. »

Outre les écoles primaires, il existe de très nombreuses écoles professionnelles pour les deux sexes, des écoles de ménagères ou de domestiques pour les jeunes filles, des écoles d'agriculture, des écoles du dimanche et du soir, sans parler des écoles secondaires et supérieures destinées aux classes élevées.

Si l'ignorance est, à juste titre, considérée comme la source de bien des fautes, l'abandon dans lequel la mort des parents ou leur coupable négligence laisse croupir de malheureux enfants, au sein des grandes villes, est assurément plus funeste encore. La Suède possède un nombre relativement considérable d'établissements grands et petits en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, dus à la charité privée. Mais, par une contradiction qui semble singulière au premier abord, elle est restée fort longtemps sans établir de maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants. Cela s'explique cependant par la législation relative aux mineurs, encore en vigueur aujourd'hui. Au-dessous de 15 ans, l'enfant coupable n'est passible d'aucune peine et le tribunal doit se contenter d'ordonner qu'il soit corrigé à domicile par ses parents ou par toute autre personne à la direction ou à l'autorité de laquelle il est soumis. La loi ajoute, il est vrai,

qu'il peut être envoyé dans un établissement public de réforme, là où il en existe. Mais l'usage avait prévalu de s'en remettre à la juste sévérité des parents et des maîtres. Toutefois on a fini par reconnaître que cette confiance était souvent trompée, dans les villes surtout, où la négligence et la complicité des parents sont trop souvent la cause même des fautes des enfants, et quelques colonies pénitentiaires ont été créées. Elles peuvent contenir actuellement quatre cents enfants. Il nous a été donné de visiter la plus importante et la plus récemment établie, la colonie de Hall, près de Stockholm. Elle a été fondée par la Société Oscar-Joséphine, en partie au moyen d'une donation faite par la feuve reine Joséphine, en mémoire de son époux, le roi Oscar I^{er}. Elle a été disposée d'après le plan de notre colonie de Mettray; elle possède un domaine de 800 hectares; elle jouit d'une situation excellente au point de vue sanitaire, sur les rives du lac Mœlar et elle peut renfermer 300 colons. Cette colonie ne reçoit que des enfants âgés de 10 ans au moins. Pour les plus jeunes, une maison spéciale sera prochainement établie dans le voisinage de Stockholm, grâce à la libéralité d'une dame qui a donné plus d'un million de francs pour cette fondation.

Au surplus, les jeunes gens mineurs de 23 ans qui sont dépourvus de moyens d'existence, soit par eux-mêmes, soit par leurs parents, soit par leurs patrons (1), ont droit à l'assistance publique. Ces jeunes gens sont, en général, mis en pension chez des particuliers, s'il n'y a pas occasion de les placer dans les colonies agricoles ou dans d'autres établissements appartenant aux communes ou aux Sociétés privées. En 1875, 32,926 enfants étaient placés par les soins des autorités publiques, et 43,183 recevaient des secours chez leurs parents.

L'assistance publique est d'ailleurs fort étendue en Suède. Elle est accordée de droit par les communes (loi de 1847) aux individus que la vieillesse, des affections corporelles ou mentales, ou des infirmités mettent hors d'état de pourvoir aux premiers besoins de leur vie, si ces individus sont eux-mêmes privés de

(1) En ce qui concerne les patrons, nous trouvons dans la législation suédoise cette disposition remarquable dont la Société générale des Prisons demande, en ce moment même, l'introduction dans la loi française: *Toute personne exerçant un métier ou une industrie, qui prend à son service ou emploie un enfant pauvre, sans parents ni tuteur, exerce sur cet enfant l'autorité paternelle jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité.* » (Ord. du 18 juin 1866, § 15, sect. 3.)

moyens d'existence. Dans les autres cas, il appartient aux directions communales de l'assistance publique d'accorder des secours à ceux qui en ont réellement besoin. La plupart des communes possèdent des hospices spéciaux et, en 1875, on comptait 2,134 hospices, maisons de travail et fermes de l'assistance publique. Le nombre des adultes assistés s'élevait à 36,304 hommes et 79,380 femmes, au total 115,684 individus.

En venant si libéralement en aide aux misères réelles et vraiment dignes de pitié, la législation suédoise pouvait se montrer sévère dans la répression de la mendicité et du vagabondage, ces deux autres sources si abondantes de la criminalité. Toute personne valide est tenue de s'entretenir et d'entretenir ses enfants mineurs; le mari doit entretenir sa femme; les enfants et les parents doivent, en cas de nécessité, subvenir mutuellement à leurs besoins; enfin le chef d'une maison ou celui qui fait travailler est responsable pendant la durée des contrats, de l'entretien de ses serviteurs, des ouvriers de fabrique, de leurs femmes et de leurs enfants, de manière à ce qu'ils ne tombent pas à la charge de l'assistance publique. Cela étant, quiconque par paresse ou indifférence entraîne sa femme et ses enfants dans une misère telle qu'ils tombent à la charge de l'assistance publique; quiconque envoie ses enfants mendier ou se livre lui-même à la mendicité, c'est-à-dire demande l'aumône par signes ou par paroles à d'autres qu'aux autorités compétentes, peut être condamné au *travail public*.

La loi assimile aux mendiants, les gens sans aveu ou les vagabonds, qui, sans moyens d'existence, et après un avertissement préalable, quittent la résidence qui leur a été assignée.

Autrefois, tous ces gens-là étaient enfermés dans les prisons départementales, par simple mesure administrative, et y demeuraient jusqu'à ce qu'ils justifiasent de moyens d'existence.

Indépendamment de son excessive sévérité, cette règle offrait de graves inconvénients; elle mettait à la charge du Trésor public une foule de paresseux qu'il fallait nourrir, sans que le produit de leur travail compensât la dépense de leur entretien; elle les attachait de plus en plus à leurs habitudes d'oisiveté, car ils n'étaient appliqués à aucun travail dans les prisons secondaires; elle les exposait au contact des criminels endurcis, et ne tardait pas à les transformer en dangereux malfaiteurs; enfin elle encom-

brait les établissements pénitentiaires d'une population pour laquelle ceux-ci n'étaient pas destinés.

Ces inconvénients avaient été signalés, dès 1844, par un éminent magistrat suédois, M. Clas Liwijn, dans un mémoire sur la répression du vagabondage en Suède : « Le système suivi dans ce pays, disait-il, n'est nullement compatible avec les idées modernes et il contribue à accroître le nombre des détenus, sans avantage pour l'ordre social et la sécurité des citoyens. » Dans son ouvrage sur *les causes de la récidive*, M. d'Olivecrona affirmait que « l'expérience acquise depuis le temps où avaient été écrites ces paroles, avait ratifié à tous égards le jugement ainsi formulé ».

Le Gouvernement, averti par des observations aussi autorisées, ne tarda pas à prendre de sages mesures pour enlever, autant que possible, à la répression de la mendicité et du vagabondage ce qu'elle pouvait avoir d'excessif et de dangereux, sans toutefois l'affaiblir. Aujourd'hui les mendiants et les vagabonds qui n'ont pas subi de punition pour crime, ne peuvent être condamnés au travail public que pour une durée de six mois à un an. Ils sont conduits à une station spéciale où ils travaillent pour le compte de l'armée et n'ont aucun rapport avec les condamnés de droit commun. Les femmes sont placées dans un quartier séparé de la prison de Normalm, à Stockholm.

Mais la détention des individus de cette catégorie est encore prononcée par voie administrative, sans aucune intervention de la justice.

La loi assimile aux mendiants et vagabonds les individus ayant déjà subi une condamnation pour crime ou pour délit lorsque, après leur libération, ils ne trouvent pas de moyens d'existence; elle élève pour eux la durée de l'internement à deux et même quatre années, suivant la nature de l'infraction. — Nous reviendrons sur cette disposition relative aux libérés, disposition qui, en l'absence de patronage sérieusement organisé, peut conduire à des conséquences injustes et inhumaines. Ces individus sont placés dans deux stations de travail, l'une à Borghanm, en Ostrogothie, où ils travaillent pour le compte de l'État à l'extraction et à la taille de la pierre calcaire, l'autre dans l'île de Tjurko, où ils exploitent le granit pour le compte d'entrepreneurs privés.

Le nombre des individus soumis au travail public a notablement diminué. Dans la période de 1835 à 1845 il était, en fin d'année, de 4,800 à 2,300, soit une proportion de 7 sur 10,000

habitants. Il n'est aujourd'hui que de 1,000 environ, ce qui ne représente plus qu'une proportion de 2.25 sur 10,000 habitants, en tenant compte de l'augmentation de la population.

A côté de ces réformes importantes, il en faut mentionner d'autres qui ne furent certainement pas sans influence sur la diminution de la criminalité, telles que la suppression de la loterie, l'établissement des caisses d'épargne, les ordonnances relatives aux corps et métiers, c'est-à-dire à la libre pratique de la petite industrie.

* * *

Tous ces efforts pour répandre parmi le peuple la moralité, l'instruction et l'économie, pour multiplier les occasions de travail, et pour écarter les causes les plus générales de la criminalité, ont permis d'aborder avec succès la revision de la législation pénale, seconde partie du plan de réforme tracé avec une si rare sagacité par le prince Oscar et poursuivi avec énergie et confiance par le Gouvernement royal.

Nous avons exposé ce qu'était devenue, par la suite des temps, cette législation fondée sur l'unique principe de l'intimidation, n'édicant que des châtimens corporels souvent atroces, et dont le prince royal avait pu dire avec raison « qu'elle déshonorait le coupable, rendait pour lui l'abandon de la voie criminelle plus qu'impossible et ne lui laissait le choix qu'entre la misère et l'échafaud ». Et pourtant, c'était en Suède que le savant réformateur Olaus Petri avait, au commencement du XVI^e siècle, inscrit au nombre de *ses règles pour les juges*, cette maxime vraiment chrétienne, empruntée à saint Augustin : « Toute peine doit tendre à l'amélioration morale du coupable, la peine devant, autant que possible, être telle qu'elle n'empêche pas celui qui la subit de s'amender. »

Les jurisconsultes qui, depuis 1832, avaient, successivement travaillé à la révision des lois pénales, étaient revenus à ce grand principe, et pensaient comme le prince Oscar, que le but de la peine est à la fois de punir et d'améliorer, « qu'elle n'est pas seulement un acte de justice et que, tout en intimidant le coupable, elle a pour fin d'agir sur sa réformation morale ». En conséquence, ils se proposaient d'abolir à la fois les peines purement corporelles qui dégradent ceux qui les subissent, et les peines infamantes qui mettent obstacle au reclassement des con-

damnés, pour s'en tenir aux peines privatives de la liberté. La perte de la liberté pendant un temps un peu long, jointe à la contrainte du travail, était considérée par eux comme « le meilleur moyen d'atteindre le but de la punition ».

Malheureusement, dit M. Almquist, l'esprit public était encore trop imbu d'anciens préjugés et la Diète elle-même trop peu familiarisée avec des principes qui s'écartaient si essentiellement des lois en vigueur, pour que cette grande réforme pût s'accomplir sans hésitation et sans difficulté. Le Gouvernement dut renoncer à la présenter dans son ensemble et se contenter de procéder graduellement. Ce ne fut que dans la session de 1862-1863 que la Diète adopta les dernières mesures complétant le nouveau code pénal, lequel fut promulgué dans son ensemble le 16 février 1864 pour entrer en vigueur à partir du 1^{er} juin 1865.

Ce code admet quatre sortes de peines pour les crimes et les délits de droit commun : la *mort*, les *travaux forcés*, l'*emprisonnement*, l'*amende*.

La *peine de mort*, dépouillée de l'appareil atroce qui l'environnait jadis (le supplice de la roue ne fut aboli qu'en 1835), ne s'applique plus obligatoirement que dans un seul cas : le meurtre ou l'homicide commis sans circonstances atténuantes par un condamné aux travaux forcés. Dans les autres cas prévus qui sont au nombre de 22, le juge peut lui substituer la peine des travaux forcés à perpétuité. De plus, elle ne peut jamais être appliquée sans que le roi ait ordonné que l'arrêt de condamnation fût exécuté. Le prince Oscar souhaitait son entière abolition, il ne put l'obtenir de la Diète. Toutefois, usant du droit de grâce, il ne lui laissa que très rarement suivre son cours. Depuis 1865, cette peine n'a plus été appliquée, en moyenne, qu'une fois tous les deux ans. « Elle tend, dit M. Almquist, à disparaître de nos mœurs. »

La *peine des travaux forcés* n'a rien de commun, si ce n'est de nom, avec celle qu'édicte le code pénal français. La Suède ne connaît ni le baigne ni la transportation. Les travaux forcés n'y sont autre chose qu'une peine privative de la liberté, l'emprisonnement avec travail obligatoire. Suivant la gravité des crimes cette peine est prononcée ou à perpétuité ou à temps, ce temps ne pouvant être inférieur à deux mois ni supérieur à dix ans.

Elle est subie lorsqu'elle est prononcée à perpétuité ou pour une durée de plus de deux ans, dans des maisons centrales, dont les unes sont encore soumises au régime en commun et les autres ont adopté un régime analogue à celui d'Auburn, ainsi que nous l'expliquerons quand nous décrirons en détail ces établissements.

Lorsqu'elle est prononcée pour une durée inférieure à deux ans, elle est subie dans des prisons secondaires équivalentes à nos prisons départementales, soumises au régime cellulaire de jour et de nuit, de telle sorte que les détenus sont entièrement séparés les uns des autres, même pendant le service divin, l'instruction et la promenade. Pour les condamnés aux travaux forcés, ce régime comporte une certaine sévérité; indépendamment de l'obligation du travail, le détenu doit subir celle du costume pénal, du régime alimentaire de la prison; ne correspondre avec ses proches et ne recevoir de visite de ses parents qu'avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Administration. Le temps passé en cellule au-dessus de trois mois est abrégé d'un quart.

La peine de l'*emprisonnement simple* s'applique aux moindres délits. Elle est également subie dans les prisons secondaires, en cellule pendant le jour et la nuit, mais avec un régime beaucoup moins rigoureux. Le détenu n'est pas soumis au travail, quoiqu'il puisse travailler, s'il en fait la demande; il n'est pas soumis au costume pénal; il peut améliorer, à ses frais, l'ordinaire de la prison; il peut écrire; il peut recevoir la visite de ses plus proches parents; en un mot, la peine consiste uniquement dans la privation de la liberté et dans l'isolement. Cette peine peut être prononcée pour une durée de un mois à deux ans. Le législateur suédois n'admet pas, en principe, l'emprisonnement à court terme et les condamnations répétées; il en comprend les déplorables effets, effets que, chez nous, tous les criminalistes signalent et déplorent, tandis que les tribunaux semblent prendre à tâche d'en multiplier la cause.

Il est un cas cependant où le législateur suédois admet l'emprisonnement à court terme, d'une manière indirecte, mais dans des conditions telles qu'il n'offre, cette fois, que des avantages. Les plus légères infractions et même certains délits sont punis par l'*amende* dont le minimum est de 3 couronnes (7 francs) et le

maximum de 300 couronnes (700 francs). Lorsque le condamné n'a pas les ressources nécessaires pour payer cette amende, il est soumis à une sorte de contrainte par corps, d'une efficacité singulière, l'*emprisonnement au pain et à l'eau*. Dans la conversion, dit M. Almquist, chaque jour d'emprisonnement compte, pendant les premiers cinq jours, pour cinq couronnes; pendant les deuxièmes cinq jours, pour dix; pendant les troisièmes cinq jours, pour vingt-cinq et pendant les jours suivants, pour cinquante. Cette peine qui ne peut être moindre de trois jours ni excéder vingt jours, est subie sans aucune interruption, en cellule, sans travail ni occupation, et le détenu n'a droit qu'à deux livres de pain de seigle avec de l'eau à discrétion. Il est à croire que ceux qui ont goûté de ce régime, ne sont pas tentés de s'exposer souvent à la prison, comme ces malheureux pour qui, chez nous, l'entrée au dépôt n'est que le premier pas vers la maison centrale.

L'emprisonnement au pain et à l'eau, de même que la *détention préventive* pendant le cours de l'instruction, est subi dans les cellules des prisons secondaires.

Aucune des commissions législatives qui s'étaient occupées de la réforme des lois pénales, n'avait songé à conserver à la peine un caractère infamant. Elles avaient pensé que l'infamie ne pouvait résulter que du crime et que la peine, si sévère fût-elle, ne devait être considérée que comme un acheminement vers la réhabilitation; que celle-ci devait pouvoir, lorsqu'elle prenait fin, permettre à l'homme qui en avait subi les effets salutaires, de reprendre la place qu'il occupait autrefois dans la société. Le Gouvernement en jugea autrement. Il demanda d'ajouter, comme peine accessoire à la peine principale pour certaines infractions particulièrement odieuses, la *dégradation civique* à perpétuité ou à temps. Cette peine accessoire, pendant toute sa durée, note d'infamie et par conséquent exclut de tous les droits et avantages dont la jouissance demande une bonne réputation. « Il semble douteux, dit M. Almquist, qu'une telle mesure soit conforme au principe que la peine doit améliorer le coupable et avec l'intérêt de l'État qui veut que le libéré puisse mener une vie honnête. »

En ce qui concerne la *tentative* et la *récidive*, le code suédois renferme certaines dispositions utiles à noter.

La tentative n'est punissable que dans les cas expressément indiqués par la loi et d'une peine spéciale.

Quant à la récidive, elle n'existe, au point de vue légal, qu'à l'égard d'infraction du même ordre; on la relève de vol à vol; on ne la relève pas de vol à meurtre, par exemple. A vrai dire, nous croyons même que le législateur suédois ne s'en est occupé et ne l'a punie qu'en matière de vol; mais, dans ce cas, il a fait une heureuse application du système cumulatif, essayé avec tant d'avantages par M. Barwick-Balker et ses honorables collègues, les magistrats du Gloucestershire. Le juge, dans ce système, ne frappe la première infraction que d'une peine légère; c'est un avertissement. Si cet avertissement est méconnu, il ajoute à la peine qui punit une seconde infraction, une peine particulière et très forte qui punit la récidive elle-même, quelle que soit d'ailleurs les circonstances du nouveau délit. C'est ainsi qu'en Suède, le vol, qui pour la première fois n'est souvent puni que d'une simple amende, peut, à la troisième récidive, entraîner le travail forcé pour une durée de quatre à dix ans.

Aux termes du code pénal suédois, le juge qui prononce la peine a toute latitude pour en fixer la durée entre le maximum et le minimum déterminés par la loi pour chaque infraction. Mais, sauf pour la peine de mort à laquelle il peut presque toujours substituer celle des travaux forcés à perpétuité, il n'a jamais le droit, quelles que soient les circonstances du délit, d'abaisser la peine au-dessous du minimum légal ni de lui substituer une peine inférieure.

Tel est, dans son ensemble et résumé à grands traits, le système pénal que le législateur suédois, après de longues études et de sérieuses méditations, a cru devoir substituer à d'anciennes et barbares pénalités dont le seul effet était de molester, de mutiler les coupables, de les garder en vie aux moindres frais possibles, sans nul souci de leur propre salut ni de l'intérêt bien entendu de la société. Le système nouveau n'est assurément pas à l'abri de certaines critiques. Sans revenir sur le maintien de la dégradation civique survivant comme peine accessoire à la peine principale, ne peut-on lui reprocher de n'avoir pas tracé une ligne de démarcation assez nette entre l'emprisonnement simple et les travaux forcés à temps, c'est-à-dire entre les peines à court terme qui supposent une première faute ou une dépravation moindre,

et les peines de moyenne durée qui supposent la récidive ou un acte vraiment grave? Quoi qu'il en soit, il faut féliciter le législateur suédois d'avoir conçu un code pénal qui peut servir de base à un système vraiment pénitentiaire, c'est-à-dire à un système se prêtant à la fois au châtement sévère du crime et à la préservation, à l'amendement du coupable. En effet, hormis l'amende qui atteint les moindres infractions et la peine de mort exceptionnellement réservée aux crimes les plus atroces, ce code pénal n'édicté qu'une seule peine, à différents degrés, la peine privative de la liberté, la seule qui puisse être réellement inflictive et réformatrice; de plus, il rend facile l'application de cette peine en n'exigeant que deux sortes d'établissements, des maisons secondaires pour les prévenus et les accusés, les condamnés à l'emprisonnement simple et les condamnés aux travaux forcés pour une durée moindre de deux ans, et des maisons centrales pour les condamnés aux travaux forcés pour une durée de 2 à 10 ans et à perpétuité.

* * *

L'édification de ces deux sortes d'établissements, conformément aux principes de la science moderne et aux vues du prince Oscar, leur substitution aux anciennes geôles provinciales et municipales, aux cachots immondes des vieilles forteresses, tel était donc, dans sa plus simple donnée, le programme de la réforme pénitentiaire que le Gouvernement suédois devait poursuivre parallèlement à la réforme de la législation pénale.

Cette réforme pénitentiaire, l'objet principal des préoccupations du prince Oscar, n'est pas encore achevée; nous l'avons déjà dit, après M. Almquist, et nous allons le démontrer. Mais elle est si près de l'être, elle est poursuivie avec tant de persévérance et de confiance, disons aussi avec tant de succès, qu'on doit, sans hésiter, ranger dès aujourd'hui la Suède parmi les nations les plus avancées, parmi celles qui peuvent être proposées comme exemple aux autres pays.

Dès le début, l'État prit d'une main ferme la direction de l'entreprise. Il n'hésita pas, suivant le conseil du prince Oscar, à retenir à son compte toute la dépense, en ne demandant aux provinces et aux villes que des contributions modérées mais obligatoires. Il put ainsi retirer aux autorités locales l'administration des prisons secondaires pour en prendre lui-même la charge

et les placer comme tous les autres établissements pénitentiaires autrefois répartis entre différents services, sous la direction et le contrôle d'une administration centrale unique et fortement organisée.

Cette administration est aujourd'hui dirigée par un directeur général, assisté de deux adjoints dont l'un est le chef de la chancellerie et du bureau des bâtiments, et l'autre le chef de l'économat et de la comptabilité. Le directeur réunit, dans ses attributions, l'inspection et la direction générale des prisons et de tous les établissements pénitentiaires du royaume. Bien que son administration ressortisse au Ministère de la Justice, il en est véritablement le chef suprême et travaille directement avec le roi. Il inspecte, chaque année, ou fait inspecter par ses adjoints, les établissements pénitentiaires. Il fait, également chaque année, un rapport au roi sur la situation de ces établissements. Il est chargé d'édicter tous les règlements intérieurs et d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les limites tracées par les lois. Il prépare le budget pénitentiaire et surveille la comptabilité. Il nomme et révoque les fonctionnaires placés sous ses ordres. Il fait au roi toutes les propositions relatives aux grâces et aux commutations de peines, aux réformes à introduire dans la législation pénitentiaire et dans le régime des prisons. Il est lui-même nommé par le roi, qui le choisit de sa propre initiative ou sur la proposition du Ministre de la Justice. Il est responsable envers le roi et révoicable par lui, quand Sa Majesté juge que le service du royaume l'exige.

Ce qui dès l'origine a fait et fait encore aujourd'hui la force de cette administration, c'est d'abord qu'elle est sûre du lendemain : à la fois soutenue par le Gouvernement et par l'opinion publique, elle se sent à l'abri des caprices de la fortune et des vicissitudes de la politique; elle sait qu'elle ne sème pas en vain, qu'elle verra pousser la moisson, qu'elle achèvera paisiblement son œuvre, si longue qu'en soit la durée.

Ce qui fait sa force, c'est encore la foi qui l'anime, la foi dans son œuvre, la foi sans laquelle rien de grand ne saurait être entrepris! Elle n'agit pas, elle, comme contrainte et forcée, pour obéir ou pour faire semblant d'obéir à des prescriptions qui la contrarient dans sa routine et dont elle ne veut pas comprendre la portée! Elle a toute confiance et dans la grandeur du but qu'elle veut atteindre, et dans le succès qui lui est réservé. Elle

ne se contente pas d'obéir au mouvement de l'opinion, elle le dirige; elle a l'initiative des progrès qu'elle accomplit.

Jamais le Gouvernement, jamais la Diète ne lui ont ménagé leur concours, ni disputé l'argent nécessaire. L'année même de la publication du livre du prince Oscar, un crédit extraordinaire de 2,700,000 francs fut voté pour la construction de prisons cellulaires à l'usage des prévenus et des accusés, et, depuis, des sommes d'égale importance ont été inscrites, chaque année, au budget de l'État. Ainsi, pour le dernier exercice dont nous ayons les comptes rendus sous les yeux, celui de 1878, un crédit de 2,800,000 francs a été affecté aux dépenses du service pénitentiaire; somme qui équivaut à la quarante-troisième partie du budget de l'État et qui nous paraît d'autant plus importante, qu'en France, nous n'affectons à ce service que la cent quarante-quatrième partie du nôtre.

L'administration suédoise a, de plus, eu cette bonne fortune de trouver, dès ses premiers pas vers la réforme pénitentiaire, un chemin nettement tracé. Le prince Oscar l'avait indiqué, le Gouvernement l'avait accepté et les Ministres ne devaient jamais s'en écarter. Aussitôt à l'œuvre, elle a donc su ce qu'elle avait à faire pour remplir la mission qui lui était confiée; elle l'a fait avec pleine connaissance de cause, avec pleine confiance, avec pleine sécurité, avec l'appui certain du Gouvernement, avec l'approbation unanime de l'opinion publique : il n'en fallait pas tant pour assurer son succès.

FERNAND DESPORTES,

Avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur des prisons.